

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06073428



14 AVR. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AGRICOMPOST

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), chaussée Verte, 25

N° d'entreprise : 458854936

Objet de l'acte : Transformation de la société existante et société anonyme

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry-Didier de ROCHELEE, notaire à Wanze, substituant son confrère Vincent DAPSENS, légalement empêché le 29.3.2006, enregistré à Huy II le 6 avril suivant, vol 178, fol.45, case 15, sept rôles, huit renvois, reçu 25€ signé l'inspecteur principal P H GILLISSEN, il résulte que

Première résolution : rapports – transformation de la société

L'assemblée générale, donne dispense au Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration en date du treize mars deux mille six justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de la société civile professionnelle sous forme de SCSCRL «BDO», réviseur d'entreprises dont le siège social est à Herve (Battice), représentée par Monsieur Félix FANK, réviseur d'entreprises, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille cinq, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes, l'assemblée générale reconnaissant avoir pris connaissance desdits rapports et état.

Le rapport de Monsieur FANK daté du vingt mars deux mille six, se conclut comme suit : «Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société anonyme de la S.C.R.L. AGRICOMPOST, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2005 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière. Rappelons que la présente situation comptable correspond aux comptes annuels de la société, lesquels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire (date statutaire le troisième mardi du mois de mai)

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2005 dressée par l'organe de gestion, sous sa responsabilité

Des travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant positif de 640 281,69 EUR qui n'est pas inférieur au capital souscrit actuel de 151 250,00 EUR ni au capital minimum requis pour une société anonyme, soit 61.500,00 EUR.

Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

Le rapport de l'organe de gestion qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 décembre 2005 n'est survenu depuis cette date »

Ce rapport est suivi de la date et de la signature de Monsieur FANK

Les rapports du réviseur d'entreprise et de l'administrateur délégué, et l'état résumant la situation active et passive de la société seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de Commerce de Liège.

Après avoir entendu ces conclusions, l'assemblée générale décide de transformer la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme, l'activité et l'objet social demeurant inchangés.

Le capital et les réserves, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actifs et de passif, les amortissements, les plus-values et les moins-values, et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société au registre des personnes morales de Liège, à savoir le numéro 458 854.936.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille cinq

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

Le notaire soussigné donne à l'instant lecture intégrale et commentée aux associés de l'article 785 du Code des sociétés. Les administrateurs se reconnaissent avertis de leur responsabilité quant aux présentes.

Deuxième résolution . adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

« CHAPITRE PREMIER . CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 . DENOMINATION.

La société commerciale adopte la forme anonyme

Elle est dénommée "AGRICOMPOST"

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), Chaussée Verte, 25.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration publiée par ses soins dans les Annexes au Moniteur Belge

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET.

La société pour objet .

- la valorisation de déchets organiques ;
- la fabrication d'engrais ;
- l'enlèvement des débris collectés dans les conteneurs publics à ordures ,
- la collecte et le traitement des déchets et des excédents provenant de l'agriculture et de l'élevage, y compris les activités ayant trait aux excédents de fumier (banques de fumier) ,
- la fabrication de fumier de vache déshydraté et similaires ;
- tous travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture et de la culture maraîchère, soit pour son compte soit pour compte de tiers.
- l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles. Elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative : exploiter tous bâtiments ; y faire tous travaux, toutes améliorations et toutes transformations , exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente , donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Les opérations commerciales à en résulter pourront être exercées en gros et en détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut également être administrateur, gérant, commissaire ou mandataire à quelque titre que ce soit dans de telles sociétés et entreprises.

ARTICLE 4 : DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL.

Le capital est fixé à CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (151 250) euros.

Il est représenté par six mille cinquante actions de capital, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/ six mille cinquantième du capital social.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la Loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 . APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds, sur les titres non entièrement libérés sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs titres. Le conseil d'administration détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués

CHAPITRE TROIS . DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 8 : NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le titre de chaque actionnaire en nom résultera de ce registre

ARTICLE 9 . INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre

ARTICLE 9 BIS CESSION DES ACTIONS

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des actions sociales, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des associés qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par l'assemblée générale ordinaire ayant précédé la cession, ce point étant chaque année porté à l'ordre du jour. Ce rachat se fera en proportion des parts détenues par les repreneurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les trois mois du refus.

ARTICLE 10 . AYANT CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 11 . EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par un « représentant permanent », qu'elle désignera et dont la nomination sera publiée conformément à la Loi.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 13 : VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 . REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 . DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'opposition d'intérêt entre un administrateur et la société, le conseil d'administration se conformera aux prescriptions légales et rendra particulièrement compte de cette opposition avant tout vote sur d'autres résolutions, à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 17 PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, dans les limites prévues par la loi.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou relés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 18 . POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

ARTICLE 19 . GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ;

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

ARTICLE 20 . INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. L'assemblée peut allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux

A défaut de décision expresse, le mandat est gratuit.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par l'un de ces délégués s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les représentants de la société feront précéder ou suivre leur signature de la qualité en laquelle ils agissent

ARTICLE 22 : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant la dérogation prévue à l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée générale sera convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale

CHAPITRE CINQ . ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 . COMPOSITION - POUVOIRS - DROIT DE VOTE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 : REUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25 . CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration et des commissaires

Les convocations contiennent l'ordre du jour complet et sont faites par des annonces insérées :

- quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Moniteur Belge ,
- deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde quinze jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, quinze jours francs avant l'assemblée

Toutefois, l'assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres pourra statuer et délibérer valablement sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations

ARTICLE 26 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires de titres effectuent le dépôt de leurs titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 27 : REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables, par leurs représentants légaux.

ARTICLE 28 : BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents ou à défaut d'administrateurs présents, par le plus âgé des actionnaires.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit, si le nombre d'associés présents le permet, deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice, du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 30 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE SIX : ECRITURES SOCIALES, REPARTITIONS

ARTICLE 32 : ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 : VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence. Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 34 : DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales en la matière.

CHAPITRE SEPT . DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 . LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 36 REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 37 . ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 38 . COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 39 . DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois relatives aux sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Troisième résolution : Augmentation du capital social.

L'assemblée générale ensuite décide d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (348.750 €) euros pour le porter de CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (151 250 €) euros à CINQ CENT MILLE (500 000 €) euros, ce par incorporation du résultat reporté de la société, sans création de nouvelle action, en augmentant le pair comptable des actions existantes.

Le texte de l'article cinq des statuts est, en conséquence, remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000 €) euros

Il est représenté par six mille cinquante actions de capital, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/ six mille cinquantième du capital social

Cette augmentation de capital est immédiatement et intégralement souscrite par les associés, par incorporation au capital d'une somme de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (348 750 €) euros, prélevée sur le « résultat reporté » de la société, tel qu'il figure au bilan arrêté au trente et un décembre deux mille quatre. Les associés déclarent qu'ils souscrivent à ladite augmentation de capital en proportion des actions de la société qu'ils possèdent

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée, que suite à la présente augmentation de capital, le capital est d'au moins soixante et un mille cinq cents euros, qu'il est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'au moins soixante et un mille cinq cents euros.

Quatrième résolution : remplacement des parts sociales en actions nominatives

L'assemblée générale décide de remplacer les parts sociales existantes par des actions nominatives, sans modification au registre des actions qui sera continué dans celui de la société

Cinquième résolution : démission des administrateurs de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée – décharge

Messieurs Jean DEVILLERS et Jean-Luc KUMPEN et la SPRL VENLOC présentent leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions d'administrateur de la société coopérative à responsabilité limitée. L'assemblée générale confirme la démission de Messieurs Jean DEVILLERS, Jean-Luc KUMPEN et de la SPRL VENLOC

L'assemblée générale accepte les démissions. Décharge de leur mission sera donné à Messieurs Jean DEVILLERS et Jean-Luc KUMPEN et à la SPRL VENLOC pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice de l'année deux mille cinq, lors de la prochaine assemblée générale

Sixième résolution : nomination des administrateurs de la société anonyme

L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateur à trois et appelle à ces fonctions :

- Monsieur Jean DEVILLERS
- Monsieur Jean-Luc KUMPEN

- La SPRL VENLOC, qui sera représentée dans ses fonctions par son représentant permanent Monsieur Bruno DAPSENS, nommé à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du quinze octobre deux mille cinq publiée aux annexes du Moniteur belge le vingt-huit octobre suivant, sous le numéro 20051028-0153971 présents et qui acceptent.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années. Ces mandats prendront fin lors de l'assemblée générale de deux mille ONZE.

Ces mandats seront rémunérés conformément aux décisions prises par l'assemblée générale pour les administrateurs de la SCRL.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement, aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil d'administration appelle aux fonctions de :

- président : La SPRL VENLOC représentée par son représentant permanent Monsieur Bruno DAPSENS ici présent et qui accepte.

- administrateur-délégué : Monsieur Jean DEVILLERS ici présent et qui accepte.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de cette dernière en ce qui concerne cette gestion.

La société ne remplissant pas les critères légaux l'obligeant à nommer un commissaire, l'assemblée générale décide à l'unanimité, conformément à l'article 15 du Code des sociétés, de ne pas procéder à une telle nomination.

Septième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé au Greffe, une expédition de l'acte, le rapport du réviseur d'entreprises, le rapport du conseil d'administration et les statuts coordonnés.

Thierry de Rollet
Notaire en chef à Wavre